Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-150

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-09-09-002 - 20-300-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3

27-2020-09-08-003 - 20169_Récépissé de déclaration concernant le forage pour irrigation_SCEA des Quatres Vouges_commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ (4 pages) Page 6

DDTM de l'Eure

27-2020-09-10-001 - Arrêté de renouvellement auto-école ECPA le Thuit de l'Oison (4 pages) Page 11

DGFIP

27-2020-09-09-003 - Délégation de signature au 09-09-2020 (2 pages) Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-10-002 - Arrêté CAB-2020-81 portant désaffectation d'un édifice de culte de Conches-en-Ouche (2 pages) Page 19

DDTM

27-2020-09-09-002

20-300-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-300 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme PERRET Christelle et M. GUILLOMARD Frédéric,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnées par les sangliers sur les cultures de colza,
- la quantité importante de sangliers constatée,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **BOIS JEROME ST OUEN, STE GENEVIEVE LES GASNY, GIVERNY** et **PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2020.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-09-08-003

20169_Récépissé de déclaration concernant le forage pour irrigation_SCEA des Quatres Vouges_commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF CONCERNANT LE FORAGE POUR L'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE D'ATTEZ

PÉTITIONNAIRE : SCEA DES QUATRES VOUGES

Numéro d'enregistrement : 27-2011-00140 (20169)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'AVRE ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

VU le récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2009 délivré au nom de SCEA des Quatres Vouges pour la création d'un forage à DAME MARIE (nouvellement SAINTE-MARIE-D'ATTEZ)

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis le 2 mai 2011 relatif au prélèvement sur le forage susvisé ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 mai 2011 délivré au nom de SCEA des Quatres Vouges pour le prélèvement sur le forage à DAME MARIE (nouvellement SAINTE-MARIE-D'ATTEZ) qui ne mentionnait pas le tableau annuel autorisé présente au dossier;

donne récépissé à :

SCEA DES QUATRES VOUGES
Les Quatres Vouges
27160 SAINTE MARIE D'ATTEZ

de la déclaration relative au forage pour l'irrigation agricole, situé sur la parcelle OC 153 a, commune de SAINTE MARIE D'ATTEZ.

Les récépissés de déclaration établis en date du 16 octobre 2009 et du 5 mai 2011 délivrés au nom de SCEA DES QUATRES VOUGES sont abrogés.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvement permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifière, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -Supérieur ou égale à 200 000 m^3/an (A). -Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	**Déclaration** **99 300 m^3/an** **120 m^3/h**	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (Déclaration)

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune SAINTE MARIE D'ATTEZ où ce forage est installé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune SAINTE MARIE D'ATTEZ ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Départemental et par délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2020-09-10-001

Arrêté de renouvellement auto-école ECPA le Thuit de l'Oison

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/03400
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 04 juin 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric BAZIRE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

ARRETE

Article premier : Monsieur Eric BAZIRE est autorisé à exploiter, sous le **n° E 02 027 0340 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ET DE PERFECTIONNEMENT AUTOMOBILE » soit ECPA SARL et situé rue Henri de Campion Centre Commercial le Thuit-Signol 27370 LE THUIT DE L'OISON.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A2**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur : **AM**
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric BAZIRE.

Évreux, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DGFIP

27-2020-09-09-003

Délégation de signature au 09-09-2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Eure
Centre des Finances publiques
Place de la demi-lune
BP 518
27405 LOUVIERS CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SDIF DE L'EURE

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de l'Eure :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CREMOU-MARCHETTI Caroline	GAREL Denis	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBERT Stéphanie	BULLOT Laurence	CAZES Jean-Patrick
COURTAUT Benoît	GRAILLOT Nathalie	LOBRY Benoît
MADIOT Mikaël	SCHMIDL Rodolphe	VINGERT Isabelle
FENELON-GNANASSEGARANE Valérie		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALVAREZ Chantal	FIN Virginie	FREDERICKX Sébastien
GODEFROY Elodie	GUILLAUME Bruno	LAFORY Nathalie
LETOURNEUR Sylvie	PERRIER Franck	PETIT Stéphane
REGNIER Denis	RENARD Jean-Yves	TE Nam

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Louviers, le 9 septembre 2020
La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers

Sandra CHALMÉ
Inspectrice Principale des Finances publiques

Préfecture de l'Eure

27-2020-09-10-002

Arrêté CAB-2020-81 portant désaffectation d'un édifice de culte de Conches-en-Ouche

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ N° CAB/2020/N°81 PORTANT DESAFFECTATION D'UN ÉDIFICE DU CULTE DANS LA COMMUNE DE CONCHES-EN-OUCHE

Le préfet de l'Eure,

VU :

- Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État notamment son article 13 ;
- Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 30 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conches-en-Ouche du 3 mars 2020 décidant de lancer la procédure de désaffectation du lieu de culte de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre et Saint-Paul, et autorisant le maire de la commune à signer tous documents y afférents ;
- Vu le consentement écrit de Monseigneur NOURRICHARD, Évêque d'Évreux, en date du 9 septembre 2020 ;
- Vu la lettre de monsieur le maire adjoint aux affaires culturelles le 9 avril 2020 demandant la désaffection de ladite chapelle ;
- Considérant que la chapelle précitée n'est plus utilisée pour la célébration du culte depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La chapelle du site de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre et Saint-Paul, située sur la commune de Conches-en-Ouche inscrite sur le plan cadastral sous le numéro AD96, cesse d'être affectée au culte.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire de Conches-en-Ouches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le maire de Conches-en-Ouche, ainsi qu'à Monseigneur NOURRICHARD, Évêque d'Évreux.

Fait à Évreux, le 10 SEP. 2020

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr